Le Président
Maire de Marseille
Ancien Ministre
Vice-Président du Sénat

Arrêté n° 17/253/CM

Autorisation d'exploitation sur le domaine public par l'Association Videal du kiosque sis 56 Cours Pierre Puget à Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail et notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n° 16/071/CM du 18 mars 2016 délivré à la SARL Domino Services

CONSIDÉRANT

- L'autorisation n° 16/071/CM du 18 mars 2016 délivrée à Monsieur Sébastien Prudhomme, en qualité de Gérant de la SARL Domino Services, domiciliée 26A boulevard Baille 13006 Marseille,
- La création de l'Association Videal, représentée par Monsieur Sébastien Prudhomme, en qualité de Président, domiciliée 26A boulevard Baille 13006 Marseille,
- La demande de transfert de l'exploitation du kiosque sis 56 Cours Pierre Puget 13006 Marseille de la SARL Domino Services à l'Association Videal,

Reçu au Contrôle de légalité le 4 Août 2017

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation n° 16/071/CM du 18 mars 2016 délivrée à la SARL Domino Services est abrogée.

Article 2 :

L'Association Videal, représentée par Monsieur Sébastien Prudhomme, Président, est autorisée à exploiter un kiosque d'une dimension de 15,7 m² sur le domaine public, sis 56 Cours Pierre Puget à Marseille 13006, en vue d'y installer une conciergerie de quartier.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, voté par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Article 7 :

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avertir la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation.

Article 8 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Article 9 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 **Août 2017**

Article 10 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 11 :

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

Article 12 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 13 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 14 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 août 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN